

D-98-01

R-3389-97

29 janvier 1998

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**

Intervenante

***Demande d'approbation du texte du Tarif de Gazifère Inc. à
compter du 1^{er} octobre 1997***

À la suite de la décision D-97-46, la Régie de l'énergie a reçu le 16 janvier dernier une demande de Gazifère Inc. afin de procéder à l'approbation du texte du Tarif du distributeur à compter du 1^{er} octobre 1997.

En preuve, la demanderesse dépose un ensemble de pièces révisées au 14 janvier 1998¹, en plus de déposer deux nouvelles pièces².

Ces pièces incorporent notamment les effets suivants de la décision D-97-46 :

- La réduction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 12,25 % à 11 % ;
- L'élimination des frais d'amortissement de 125 000 \$ qui étaient prévus au compte du mécanisme d'ajustement tarifaire pour la période 1997-1998³ ;
- L'application de baisses uniformes de tarifs pour les classes tarifaires 1, 2, 3, 5 et 9 en répartissant les revenus excédentaires projetés selon l'approche de la marge brute.

Pour l'essentiel, les revenus excédentaires projetés s'élèvent à 731 000 \$, ce qui génère une baisse tarifaire de 3,2 %, en excluant le coût de la marchandise gaz.

La Régie considère que les modifications proposées à la demande tarifaire 1997-1998 de Gazifère Inc. sont conformes aux conclusions contenues dans les décisions D-97-45 et D-97-46.

VU que la Régie accepte le texte du Tarif du distributeur⁴ établissant les tarifs du gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 1997 ;

CONSIDÉRANT l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

¹ Pièces GI-1 à GI-3 et GI-6 à GI-10.

² Pièces GI-20 et GI-21.

³ La décision D-97-46 traite de ce sujet.

⁴ Pièce GI-21, document 3.

La Régie de l'énergie :

FIXE les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère Inc., en conformité avec le texte du Tarif joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente décision ;

ORDONNE au distributeur de publier les nouveaux tarifs et de déposer une copie de la publication auprès de la Régie.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e Jean Morel.

L'Association des consommateurs industriels de gaz est représentée par M^e Christian Immer.

La Régie de l'énergie est représentée par M^e François Laurier.